

Demande déposée le 07/02/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 08/02/2023	
Par :	Monsieur Boris MIQUELOT
Demeurant à :	1 D ROUTE DU MOULIN A VENT- BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	1 D ROUTE DU MOULIN A VENT - BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 ZK 130
Nature des Travaux :	Construction d'un garage indépendant

N° PC 027 049 23 Z0004

ARRETE N°URBA-2023043

Emprise au sol du
garage : 78,13 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 07/02/2023 par Monsieur Boris MIQUELOT,
VU l'objet de la demande

- pour la construction d'un garage indépendant ;
- sur un terrain situé au MOULIN A VENT ;
- pour une emprise au sol créée de 78,13 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,
VU l'avis Favorable de VEOLIA en date du 14/02/2023,
VU le permis de construire n° PC 027 049 22 Z0032 délivré tacitement en date du 21/0/2022,

Considérant que le paragraphe 5.2.2 Section 2 : « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche, stipule que la hauteur maximale est limitée à 2,5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les annexes non jointives ;

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit une hauteur à l'égout de 3,3 mètres et qu'il contrevient à l'article précité ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

URBA-2023043

Article 2 : La hauteur à l'égout ne doit pas dépasser 2,50, mètres.



**A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 29 mars 2023**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2023043